

→ **COMMUNE DE LÉZIGNAN**
Hautes Pyrénées (65)

NOTICE TECHNIQUE DÉCHETS



P.L.U.

Plan local d'urbanisme

4-1.3

• RÉVISION

→ Arrêté le :

21 MAI 2013

→ Approuvé le :

• MODIFICATIONS

• VISA

Date **24 MAI 2013**
Signature de M. le Maire

SOUS PREFECTURE D'ARGELES-GAZOST
24 MAI 2013
ARRIVÉE



Commune de LÉZIGNAN

Notice technique déchets

Le Syndicat Intercommunal de Ramassage des Ordures Ménagères (SIROM) de Lourdes-Est assure la collecte et le traitement des déchets sur 23 communes de la Baronnie des Angles, du Castelloubon et de la Croix Blanche.

Depuis 2002, le SIROM Lourdes-Est organise un tri sélectif des déchets. Le SIROM a opté pour deux tris et sur le principe de l'apport volontaire pour en diminuer le coût. Les papiers sont ainsi récoltés dans des containers bleus, et les autres emballages dans des containers jaunes.

Depuis le début de l'année 2007, la collecte des ordures ménagères est réalisée en régie suite à l'achat d'un camion benne et par l'embauche de deux agents.

La collecte s'effectue ainsi une fois par semaine en plusieurs endroits de la commune, ce qui paraît satisfaisant pour son fonctionnement.

Le SIROM a souscrit un contrat avec le centre de tri de Tarbes géré par le Podex qui prend en charge la collecte et évalue la qualité du tri. L'objectif est ainsi de dresser un bilan qualitatif et sélectif des actions menées (tonnages collectés, consignes de tri, débouchés des matériaux recyclés, évolution du coût de collecte et de traitement, comparaison avec d'autres territoires, etc...) afin d'augmenter les quantités de matériaux recyclables collectés et de diminuer les refus du tri sélectif. Plusieurs réunions ont ainsi été organisées par les élus du SIROM Lourdes-Est afin d'informer la population sur le thème des déchets ménagers et du tri sélectif.

Rappel : Article L.541-2 du code de l'environnement : « toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets ».

Dès lors, l'élimination des déchets par stockage doit nécessairement être conforme à la réglementation qui interdit tout dépôt sauvage. Ces derniers sont sanctionnés par les dispositions des articles L541-46 et suivants du code de l'environnement.